



RÉSOLUTION 9/2017

COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international dispose, au paragraphe 2 de l'article 1 et aux alinéas g) et l) du paragraphe 3 de l'article 19, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et avec d'autres organisations internationales et organes de traités concernés, et qu'il prend note de leurs décisions pertinentes, et rappelant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20, qui dispose que le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant la Résolution 7/2015 concernant la collaboration avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et son Secrétariat;

Reconnaissant, s'agissant du renforcement des capacités, la nécessité d'apporter un appui permanent aux Parties s'agissant du renforcement des capacités, en particulier les pays en développement, aux fins d'une mise en œuvre permettant un appui mutuel du Traité international, de la Convention et du Protocole de Nagoya;

1. **Note** les décisions prises à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui présentent une pertinence dans l'optique du Traité international;
2. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus pertinents ayant un lien avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et à y participer afin de promouvoir des interfaces fonctionnelles harmonieuses et appropriées entre eux, aux niveaux national et international, notamment en lien avec l'élaboration d'éventuels critères sur des instruments spécialisés relevant du Protocole de Nagoya;
3. **Remercie** le Bureau de la septième session de l'Organe directeur d'avoir élaboré les Éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial en lien avec le Traité international, **se félicite** de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique quant à la reprise de ces éléments, au niveau stratégique, dans le cadre quadriennal des priorités de programme du Fonds pour l'environnement mondial, adopté à sa treizième réunion et lié à la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, et **prend note** des considérations formulées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la Décision XIII/21, en vue de formuler des orientations stratégiques relatives à la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

4. **Demande** au Secrétaire, en collaboration avec le Comité *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources et le Bureau, de formuler des orientations stratégiques relatives à la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à l'invitation figurant dans la décision XIII/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;
5. **Invite** les Parties contractantes, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 18 du Traité international, à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des plans et programmes à l'appui de la mise en œuvre du Traité international au sein des organes directeurs du Fonds pour l'environnement mondial, y compris en utilisant, le cas échéant, les Éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial en lien avec le Traité international élaborés par le Bureau;
6. **Prend note avec satisfaction** des diverses mesures susceptibles d'améliorer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, qui ont été élaborées lors de l'atelier tenu à Genève en février 2016;
7. **Prend connaissance avec intérêt** des Options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la biodiversité au niveau national et de la Feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international (2017-2020), qui figurent respectivement aux annexes I et II de la Décision XIII/24 de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;
8. **Invite** les Parties contractantes à envisager d'appuyer la mise en œuvre dans le cadre des options susmentionnées, afin de renforcer encore la coopération et la coordination avec d'autres instruments internationaux pertinents et d'améliorer les synergies avec ces instruments;
9. **Demande** au Secrétaire de prendre les mesures pertinentes prévues dans les options susmentionnées, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en particulier en ce qui concerne le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, les programmes de travail conjoints avec d'autres instruments internationaux pertinents, l'information et la gestion des connaissances, la présentation de rapports et le suivi, la communication et les activités de renforcement des capacités;
10. **Note** que le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique offre la possibilité de continuer à améliorer la cohérence et la coopération entre les instances du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra, et **souligne** qu'il est important de conserver et de renforcer des objectifs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris en s'appuyant sur le suivi des informations disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et en tenant compte de l'expérience acquise en matière de suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable, et **insiste** sur le fait que les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et à l'utilisation juste et équitable qui en découle devraient tenir compte du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages;
11. **Se félicite** que le Secrétaire ait proposé au Secrétariat de la CDB qu'ils deviennent des partenaires de premier plan dans le cadre des recherches menées conjointement sur les objectifs d'Aichi relatifs à la durabilité de l'agriculture et sur les liens entre la conservation *in situ*/gestion dans les exploitations et les initiatives et programmes communautaires en faveur de l'utilisation durable des plantes sauvages apparentées à des espèces cultivées, des variétés locales et des espèces sous utilisées;

12. **Demande** au Secrétaire de continuer à collaborer et, s'il y a lieu, de se coordonner avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires pertinents, sur les questions relatives aux informations génétiques numériques¹ afin de favoriser la cohérence entre leurs activités respectives et leur complémentarité, et de faire rapport à l'Organe directeur;
13. **Demande** au Secrétaire de coopérer avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique en communiquant des informations sur des faits nouveaux et expériences pratiques concernant la mise en œuvre dans le cadre du Traité international afin d'éclairer les futurs débats portant sur l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique et sur l'article 10 de son Protocole de Nagoya;
14. **Demande** au Secrétaire de continuer à étudier des options techniques susceptibles d'accroître la visibilité du Système mondial d'information du Traité international en ce qui concerne le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages du Protocole de Nagoya dans les domaines d'intérêt mutuel au profit des Parties contractantes et des usagers;
15. **Se félicite** des efforts consentis par les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec Bioversity International, l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité international, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie pour assurer la mise en œuvre complémentaire et harmonieuse de ces instruments, et de faire rapport à l'Organe directeur sur les résultats de ces activités;
16. **Se félicite** de la mobilisation du Secrétariat du Traité international en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités, s'agissant de la mise en œuvre complémentaire et harmonieuse de la Convention sur la diversité biologique, de son Protocole de Nagoya et du Traité international, et **demande** au Secrétaire de continuer à participer à ces activités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;
17. **Félicite** le Secrétariat de ses efforts de coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités visant à améliorer cette coopération conformément au Protocole de coopération et à l'Initiative conjointe des deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur;
18. **Demande** au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à chaque session de l'Organe directeur.

¹ Cette expression est l'objet de débats. Il est admis que de multiples expressions sont utilisées dans ce domaine (dont «données de séquençage de génome», «informations génétiques», «dématérialisation» ou «utilisation *in silico*») et qu'il convient donc de réfléchir plus avant à l'expression à adopter.